

(1)

(N° 174.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 1^{er} MAI 1855.

BUDGET DU MINISTÈRE DES FINANCES POUR L'EXERCICE 1856 ⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE ⁽²⁾, PAR M. T'KINT DE NAEYER.

MESSIEURS,

Le budget du Département des Finances, pour l'exercice 1856, s'élève à la somme de 10,982,600 francs. Comparé à celui de l'exercice courant, il présente une diminution de 15,190 francs.

Ce budget ayant pris un caractère presque normal, n'a donné lieu à aucune observation générale dans les sections ; mais en dehors du budget, la discussion s'est portée sur quelques questions qui rentrent particulièrement dans les attributions du Ministre des Finances. Discussion générale.

La 5^e et la 6^e section ont réclamé la révision du cadastre, au point de vue de l'égalité proportionnelle de l'impôt. La section centrale a désiré connaître l'opinion du Gouvernement à cet égard.

M. le Ministre des Finances a rappelé que son prédécesseur a soumis aux Chambres, dans la séance du 28 février 1855 (Documents parlementaires, n° 137), un rapport sur la révision éventuelle du cadastre.

Cet exposé, qui a fait ressortir toutes les conséquences de la révision, conclut à l'ajournement. Le Gouvernement persiste à croire que le moment n'est pas opportun pour l'exécution d'opérations dont l'utilité n'est pas contestable, mais qui entraîneraient de fortes dépenses.

(1) Budget, n° 106.

(2) La section centrale, présidée par M. VEYDT, était composée de MM. MOREAU, JULLIOT, MERCIER, T'KINT DE NAEYER, LAMBIN et VANDER DONCKT.

Quant à la révision générale, la majorité de la section centrale s'est ralliée à cet avis ; mais il lui semble qu'il y aurait avantage à s'occuper prochainement de la révision spéciale des propriétés bâties.

La 1^{re} section a demandé si le Gouvernement présentera bientôt un projet de loi tendant à modifier la législation actuelle sur les patentes.

M. le Ministre des Finances a répondu que la législation des patentes exige de nombreux renseignements statistiques, des études approfondies ; l'administration n'est pas parvenue jusqu'ici à compléter son travail de révision. Il est à remarquer d'ailleurs, que si cette législation présente des vices qu'il est désirable de voir disparaître, elle fonctionne cependant avec régularité et donne lieu à peu de réclamations. D'un autre côté, le produit de l'impôt des patentes s'accroît d'année en année.

Le Gouvernement s'engage à s'occuper sérieusement des améliorations à introduire dans cette partie de la législation.

L'application du système anglais au timbre des effets de commerce a éveillé de nouveau la sollicitude de plusieurs sections et de la section centrale.

M. le Ministre des Finances a annoncé qu'un projet de loi était à l'étude.

La section centrale espère que le Gouvernement n'ajournera pas davantage la réalisation d'une réforme que le commerce attend avec impatience.

ART. 12. Plusieurs questions ont été posées à l'occasion du crédit de 200,000 francs pour le service du caissier de l'État.

La 6^e section a demandé, d'abord, s'il y aurait des inconvénients à établir dans la situation mensuelle de la Banque Nationale un article spécial concernant le compte du Gouvernement ; ensuite, s'il sera encore nécessaire d'accorder à cet établissement le *maximum* de 200,000 francs pour le service du caissier de l'État.

La loi impose à la Banque Nationale l'obligation de publier tous les mois sa situation. Prescrire un article spécial concernant le compte ou l'encaisse du trésor, ce serait forcer le Gouvernement à faire connaître périodiquement à tout le monde, à l'étranger comme dans le pays, les ressources disponibles quelles qu'elles soient ; cela peut avoir des inconvénients.

La section centrale partage, à cet égard, l'avis émis par M. le Ministre des Finances. Une telle publication, en effet, pourrait, dans certains cas, influencer d'une manière défavorable sur la négociation d'opérations financières projetées par le Gouvernement et faire naître chez les capitalistes des exigences basées sur le plus ou moins de gêne qu'éprouverait le trésor au moment de l'opération.

En France, l'article spécial au trésor, qui se trouve inséré dans les situations de la Banque, ne représente que le dépôt fait à cet établissement par le trésor, mais la situation de celui-ci se trouve en réalité dans les caisses et dans la comptabilité des receveurs généraux.

Quant à l'indemnité pour le caissier de l'État, la section centrale espère que M. le Ministre des Finances parviendra à régler cet objet de manière à ne pas atteindre le *maximum* de 200,000 francs. — La prospérité de la Banque et les avantages dont elle jouit semblent justifier une réduction sur cet article, car l'on

ne doit pas perdre de vue que les agents du caissier en province sont également utilisés pour les opérations de la Banque Nationale.

La 2^e section ayant émis des doutes sur l'utilité des fonctions d'inspecteur d'arrondissement, une discussion s'est engagée à cet égard dans le sein de la section centrale. ART. 13.

Un membre a soutenu que les inspecteurs en chef pourraient faire la besogne au moins en partie, et que, dès lors, il y aurait lieu de réduire le nombre des inspecteurs d'arrondissement.

Un autre membre a ajouté qu'il ne fallait pas négliger l'occasion de réaliser une économie lorsqu'elle est compatible avec les exigences d'une bonne administration. Il a cité, comme exemple à suivre, la réforme adoptée dans le royaume des Pays-Bas.

La majorité de la section centrale, se fondant sur les motifs qui ont déterminé le vote de la Législature, lors de la réorganisation de l'administration des finances en 1849 ⁽¹⁾, est d'avis que le maintien des inspecteurs d'arrondissement est nécessaire. Toutefois, elle a engagé M. le Ministre des Finances à donner de nouvelles explications de nature à élucider complètement la question.

Nous reproduisons ces renseignements dans tous leurs développements :

« Les attributions des inspecteurs d'arrondissement sont, en Belgique, extrêmement étendues.

» Ils sont chargés, sous les ordres du directeur, de l'administration et de la surveillance des impôts dans l'arrondissement qui leur est confié.

» A l'exception de la conservation du cadastre, de la répression de la fraude dans le rayon des douanes et des réclamations en matière de contributions directes, l'inspecteur d'arrondissement centralise les faits constatés, soit par contrôle, soit par bureau et les communique au directeur. Celui-ci, à son tour, les résume pour la province, par arrondissement, avant de les soumettre à l'administration centrale.

» Si la première centralisation n'existait pas, le travail du directeur deviendrait immense. Obligé de correspondre régulièrement avec plus de 140 agents, il se trouverait dans l'impossibilité physique de satisfaire à toutes ses obligations. Dès lors, il faudrait non-seulement attacher à ses bureaux un inspecteur au moins, auquel une partie de ses attributions devrait être dévolue, mais accroître aussi les cadres des deuxièmes et troisièmes commis.

» On reconnaîtra sans doute que, si l'on supprimait l'emploi d'inspecteur d'arrondissement, cette mesure n'aurait d'autre effet que de déplacer la dépense, de jeter une grande perturbation dans les habitudes des contribuables, et de compromettre le service sur tous les points.

» On va énumérer succinctement quelques-unes des attributions de ces fonctionnaires. Il sera facile de se convaincre que leur travail ne forme pas double emploi avec celui des directeurs, comme le prétendent quelques personnes.

» L'inspecteur d'arrondissement donne son avis sur toutes les affaires qui lui

⁽¹⁾ Voir le rapport de la section centrale, session 1848-1849, document n° 49.

sont soumises ; — exécute les ordres qu'il reçoit du directeur ou de l'inspecteur en chef, quand celui-ci est en tournée ; — prend les dispositions nécessaires pour remplacer les employés qui ne peuvent, pour cause de maladie, continuer l'exercice de leurs fonctions, afin de prévenir toute interruption dans le service ; — veille, autant que possible, à ce qu'aucun élément imposable n'échappe à l'impôt ; — use de tous les moyens dont il peut disposer pour imprimer une bonne surveillance ; — contrôle les opérations de tous ses subordonnés ; — énonce son opinion sur leur compte ; — suspend de leurs fonctions ceux dont la conduite nécessiterait cette mesure ; — instruit les demandes des postulants qui désirent entrer dans le service des douanes ou des accises ; — communique aux contrôleurs un extrait du montant des rôles des contributions directes ; — désigne, chaque année, les communes où ces fonctionnaires doivent se rendre pour assister à une séance de perception et y dresser procès-verbal des quittances antérieures apposées sur les avertissements, dans le but de s'assurer si les sommes payées ont été fidèlement inscrites dans les journaux ; — remplit les fonctions des ci-devant receveurs particuliers, en ce qui concerne la délivrance et le visa des contraintes pour le recouvrement des contributions directes ; — surveille le recouvrement des frais de poursuites d'après les bordereaux ou les états taxés par le gouverneur ; — envoie à ses collègues les contraintes pour le recouvrement des contributions directes restant à payer par des contribuables qui ont quitté leur ancien domicile sans se libérer ; — examine les procès-verbaux formés chaque trimestre par les contrôleurs pour tous les bureaux de leurs ressorts ; — communique à ces fonctionnaires les observations que le bien du service peut lui dicter, ainsi que les irrégularités qu'il a remarquées ; — porte particulièrement son attention sur la situation des recouvrements ; — décerne, s'il y a lieu, une contrainte pour accélérer la rentrée des douzièmes échus ; — agit, en cas de déficit et selon les circonstances, conformément aux dispositions de l'arrêté du 16 thermidor an VIII ; — présente, chaque trimestre, les résultats des vérifications opérées par les contrôleurs ; — y joint un relevé contenant les déviations aux lois et instructions commises par les receveurs en ce qui concerne la délivrance des documents en matière de douanes et d'accises, ainsi que les dispositions qui ont été arrêtées pour en prévenir le retour ; — délivre aux employés les autorisations nécessaires pour recenser les entrepôts particuliers et fictifs, ainsi que les quantités de sel placées sous le régime du crédit permanent ; — règle, conformément à l'arrêté du 31 janvier 1851, les douzièmes des remises présumées que les receveurs peuvent porter en compte à l'expiration de chaque mois ; — assigne le bureau de paiement sur les états de traitements émis par le directeur ; — reçoit, chaque mois, avec toutes les pièces à l'appui, les états des recettes et dépenses effectuées par les receveurs pendant le mois précédent ; — examine et rejette les pièces qui ne se trouvent pas dans les conditions voulues pour être admises en liquidation ; — s'assure de la régularité des sommes constituant l'encaisse à justifier pour chaque bureau ; — renvoie aux receveurs une expédition de leurs états mensuels, munie d'un acte de décharge, après déduction, le cas échéant, des pièces reconnues irrégulières ; — forme, pour son arrondissement, un état présentant, par bureau, les recettes et les dépenses effectuées par les receveurs ; — relève par nature, sur des bordereaux particuliers, les pièces qu'il a admises en dépense ; — transmet au

procureur du roi les procès-verbaux en matière de garantie des ouvrages d'or et d'argent ; — entend les intéressés et débat avec eux les faits constitutifs des fraudes et contraventions aux lois sur les contributions directes, les douanes et les accises ; — détermine les conditions des arrangements à intervenir dans les cas autorisés et qui ne deviennent définitifs qu'après l'intervention de l'autorité supérieure ; — vérifie la comptabilité des consignations résultant d'amendes et confiscations pour fraudes ou contraventions ; — dresse les états de répartition de ces amendes et confiscations et les soumet à l'approbation du directeur ; — examine les états de frais conservés par le receveur des consignations dans l'arrondissement ; — s'assure que les parts attribuées à la caisse des pensions ont été exactement renseignées à son profit ; — distribue les registres et impressions à tous les agents de son arrondissement ; — tient un compte pour chacun d'eux, cote et paraphe, par premier et dernier feuillet, tous les registres de perception et autres, soit par lui-même, soit par un délégué qu'il autorise à cet effet ; — distribue également les ustensiles et instruments dont l'usage est nécessaire pour garantir la perception des droits, etc.

» Bien que les détails qui précèdent démontrent, à toute suffisance, l'utilité de l'emploi d'inspecteur d'arrondissement, on a cru néanmoins devoir rechercher, en 1849, les moyens de réduire le nombre des inspections existantes : de vingt-six qu'il était, il a été ramené à vingt-un, par la suppression des inspections de Nivelles, Huy, Furnes, Philippeville et Malines.

» En Hollande, on a supprimé les directeurs, inspecteurs en chef et inspecteurs, et on les a remplacés par des directeurs d'arrondissement, auxquels le Gouvernement a donné toutes les attributions ci-devant dévolues aux inspecteurs provinciaux placés sous l'autorité du gouverneur.

» D'après l'organisation hollandaise, les directeurs, au nombre de seize, sont à la fois fonctionnaires sédentaires et actifs, et soumis, en cette dernière qualité, à des tournées fréquentes. Ce système présente de graves inconvénients : les absences trop longues ou trop fréquentes de ces directeurs laissent inévitablement les affaires en souffrance ou abandonnées à la discrétion d'un simple commis ; car, pendant les absences légales des directeurs, ce sont les premiers commis de direction ou les contrôleurs qui ont la signature. Il est de notoriété que les hommes les plus expérimentés se plaignent de l'insuffisance de cette organisation ; il est même permis de présumer que cette organisation n'aura pas une longue durée.

» On fait remarquer, du reste, qu'en Hollande l'administration ne comprend pas les contributions directes : or, comme cette partie des attributions des inspecteurs d'arrondissement est très-importante, on comprend que cet emploi est infiniment plus nécessaire chez nous que chez nos voisins. »

La 4^e section a demandé si tous les préposés de douanes ont leur traitement normal? Antérieurement à 1847, les préposés des douanes étaient divisés en deux catégories, savoir : ART. 17.

Préposés de 2 ^e classe au traitement de	fr. 640
— 1 ^{re} —	740

L'arrêté organique du 31 décembre 1846 a supprimé cette classification, en établissant une seule catégorie de préposés, au traitement uniforme de 700 francs ; les anciens préposés de 1^{re} classe ont conservé leur traitement de 740 francs.

Le nombre des préposés qui ne touchaient que le traitement de 640 francs était de 2,060, il n'est plus aujourd'hui que de 613.

ART. 20. Pour satisfaire au désir de la 6^e section, nous annexons au présent rapport deux tableaux comprenant, le premier, tous les fonctionnaires et employés en disponibilité à la date du 14 avril 1853; le second, ceux qui, depuis le 1^{er} janvier 1854, ont été démissionnés ou rappelés à l'activité.

ART. 21. La 4^e section a fait observer, au sujet des frais de tournée, qu'il n'en est point accordé aux inspecteurs des douanes, mais que les inspecteurs en chef et les inspecteurs du cadastre en reçoivent.

M. le Ministre des Finances a répondu que ces indemnités ont été calculées avec la plus grande économie; elles représentent à peine le strict nécessaire pour couvrir le surcroît de dépense que les déplacements de ces fonctionnaires leur occasionnent. Il ne peut donc être question de réduire le taux de ces indemnités.

Quant aux inspecteurs des douanes, il est vrai de dire que, parcourant constamment le rayon réservé, ils sont astreints par là à des frais extraordinaires dont il serait à désirer qu'on pût aussi leur tenir compte dans une certaine mesure; toutefois, l'administration doit s'abstenir de proposer, dans les circonstances actuelles, cette nouvelle dépense qui s'élèverait de 10,000 à 12,000 francs pour le royaume. La section centrale pense qu'il n'y a pas lieu de l'inscrire au budget.

ART. 26. Le rapporteur de la 4^e section a donné communication d'une note qui lui a été remise par un membre de sa section et qui est relative à un abus que l'on croit exister à Spa, au détriment des intérêts du trésor; il paraît que le receveur de l'enregistrement de cette localité touche, chaque année, outre son traitement, un tantième assez considérable sur la part de l'État dans les produits des jeux de Spa, tandis que l'on pourrait faire verser cette somme sans frais chez l'agent de la Banque Nationale à Verviers.

Voici la réponse du Département des Finances :

« Le gouvernement des Pays-Bas soustrayait les produits des jeux de Spa attribués à l'État par l'acte de concession, au contrôle de la Cour des comptes et des Chambres.

» Après 1830, l'administration de l'enregistrement et des domaines a pris l'initiative pour faire cesser cet abus, et elle a perçu les produits dus depuis lors, qui figurent au Budget des voies et moyens comme revenus domaniaux.

» C'est donc conformément à la loi du Budget que ces produits sont versés à la caisse du receveur de l'enregistrement et des domaines à Spa, et il n'en a pas été ainsi seulement depuis quelque temps, comme l'annonce l'auteur de la note qui fait l'objet de l'observation de la section centrale.

» Il y a lieu de remarquer, en outre, que le titulaire actuel du bureau de l'enregistrement et des domaines à Spa, a été nommé à la fin de 1836, et que par conséquent son influence personnelle n'a été pour rien dans la mesure par suite de laquelle la recette dont il s'agit a été attribuée à ce bureau.

» Sans doute il y aurait économie pour le Trésor à faire verser directement le produit des jeux de Spa chez l'agent de la Banque Nationale, mais il faut remarquer que cet agent n'a pas qualité pour faire une recette de l'espèce et qu'il man-

querait des moyens de poursuites nécessaires que le receveur des domaines a à sa disposition, pour contraindre la société des jeux à remplir ses obligations envers le Trésor, si elle ne voulait pas ou si elle restait en retard de les exécuter.

» On croit devoir faire observer, en outre, que, parce qu'une recette peut généralement se faire facilement, ce n'est pas un motif pour priver un comptable d'avantages attachés à ses attributions ; si, dans certains cas, il y a pour lui un bénéfice hors de proportion avec le travail que lui donne la recette à faire, il faut remarquer que, dans beaucoup d'autres cas, il est appelé à faire des travaux qui spécialement ne sont pas payés ou ne sont rétribués que d'une manière tout à fait insuffisante. »

La section centrale pense que l'économie indiquée par la 4^e section doit être réalisée aussitôt qu'il sera possible de le faire, sans porter atteinte à des droits acquis.

En réponse à une demande d'explications de la 2^e section, sur la destination du crédit de 1,500 francs, porté à l'art 27, sous *lett. KK*, pour services nouveaux et extraordinaires, M. le Ministre des Finances a reproduit l'observation qui figurait à cet égard dans la note préliminaire du budget de 1852. ART. 27.

Cette observation est ainsi conçue :

« Les crédits ouverts pour le personnel des domaines sont établis dans des limites tellement étroites, restreints qu'ils sont aux besoins réels du service, que, lorsqu'un service nouveau doit être organisé, ou que, par une cause quelconque, il faille remplacer momentanément un agent, on se trouve dans la nécessité de réclamer un crédit supplémentaire.

» Pour éviter de devoir recourir à la Législature, dans l'une ou l'autre de ces hypothèses, on propose de porter un crédit de 1,500 francs, sous la rubrique : *Services nouveaux et extraordinaires*.

» Si, dans le courant de l'exercice dernier, l'administration n'avait pas eu ce crédit à sa disposition, elle se serait trouvée dans l'impossibilité d'assurer le service de perception sur l'Yser et sur le canal de Plasschendaele, dont l'administration a été reprise par l'État en 1854. »

La 6^e section demande si, en présence des ventes annuelles de bois domaniaux, il n'y a pas lieu de diminuer le personnel de l'administration forestière et, partant, de réduire l'allocation de 241,900 francs, en présence [des ventes annuelles de bois domaniaux]. ART. 28.

M. le Ministre des Finances a répondu « qu'à l'époque où les dernières aliénations ont été autorisées (en 1843) le personnel forestier était extrêmement restreint. Si dans certaines localités on a pu réaliser des économies, on s'est trouvé dans la nécessité de renforcer la surveillance sur d'autres points et d'augmenter quelques traitements dont la modicité était excessive.

» Si d'un côté des aliénations de bois domaniaux ont eu lieu, de l'autre le boisement d'environ 5,500 hectares de terrains communaux incultes a été autorisé ; de plus il est à remarquer que le personnel forestier est, en général, trop peu rétribué, de manière que, loin de pouvoir réduire l'allocation de 241,900 fr., il est à craindre que ce chiffre ne doive, dans un avenir prochain, subir une majoration.

» On s'occupe actuellement, par suite de la promulgation récente du Code forestier, de la révision de l'organisation du personnel forestier et des frais de gardiennat à rembourser au domaine par les communes et les établissements publics. »

La section centrale espère que l'administration appliquera ses soins à réaliser toutes les économies compatibles avec les exigences d'une bonne conservation des propriétés boisées.

En résumé, le Budget n'ayant donné lieu à aucun amendement, la section centrale en propose l'adoption.

Le Rapporteur,
T'KINT DE NAEYER.

Le Président,
VEYDT.

ANNEXES.

I

État des fonctionnaires et employés des contributions directes, douanes et accises en disponibilité au 14 avril 1855.

N° D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	RÉSIDENCES.	PROVINCES.	DATE DE NAISSANCE.	TRAITEMENT DONT ILS JOUISSENT.	TRAITEMENT D'ARRRÊTÉ.
-------------	---------------------	-------------	------------	-----------------------	--------------------------------------	--------------------------

Inspecteurs d'arrondissement.

1	Herla, Louis-François-Joseph.	Termonde	Fl. orientale..	1803. 24 janvier..	4,500	3,000
---	-------------------------------	----------------	-----------------	--------------------	-------	-------

Contrôleurs.

2	Gysels, Joseph-Sébastien.	Anvers	Anvers	1802. 2 avril....	5,200	2,133
5	Drion, Joseph-René-Ferdinand.	Liège, 3 ^e division....	Liège	1798. 14 mai	5,200	2,133

Receveurs.

4	Springael, Jean-Guillaume-Edouard.	Riempst.....	Anvers.....	1816. 14 octobre..	1,840	»
5	Soeffers, Cornelle-Joseph	Hersselt.....	—	1778. 18 novemb..	1,620	1,080
6	Debayay, Laurent-Séraphin-Joseph.	Penthy.....	Brabant.....	1798. 30 décemb..	2,480	1,633
7	Dubois, Adolphe	Perwez.....	—	1804. 29 mai	1,280	625
8	Maleck, Augustin-Léopold-Ernest-Ghislain.	Werchter	—	1791. 17 novemb..	1,790	1,193
9	Luyckx, Léopold.....	Saintes.....	—	1811. 11 novemb..	1,480	725
10	Mourcau, Pierre-Joseph.	Jauche.....	—	1811. 10 avril....	2,480	1,633
11	Pieters, Emile-Charles-Marie.	Bierbeecke.....	—	1818. 1 février..	1,920	960
12	De Coster, François.....	Bautersem.....	—	1804. 14 mars....	2,480	1,139
13	De Swerte, Philippe-Julien-Méric-Gabriel.	Merchtem.....	—	1799. 2 juin.....	5,430 Minimum	2,300
14	Vandewalle, Charles....	Lichtervelde.....	Fl. occidentale.	1798. 17 juillet...	1,760	1,175

N° D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	RÉSIDENCES.	PROVINCES.	DATE DE NAISSANCE.	TRAITEMENT POUR SUS JOURNAIERS.	TRAITEMENT D'ATTENTE.
15	Gervais, Pierre-Antoine-Joseph.	Werken.....	Fl. occidentale.	1811. 11 avril....	1,810	908
16	De Cannart d'Hamale, Emmanuel - Antoine - Joseph-Ghislain.	Gutteghem.....	—	1803. 26 janvier..	2,300 Maximum	1,666
17	Barvoet, Bernard.....	Oedelem.....	—	1797. 31 mars....	2,300 Maximum	1,666
18	Cloudon, Frédéric-Adolphe.	Somerghem.....	Fl. orientale..	1813. 7 février..	2,390	1,195
19	Vandenberghé, Jn-Maximilien-Georges.	Nevele.....	—	1796. 13 mars....	5,324	2,227
20	Donnez, Jean-Benoît....	Huy.....	Liège.....	1778. 8 avril....	3,120	2,080
21	Fievet, Nestor.....	Oteppe.....	—	1820. 21 juillet...	1,200	"
22	Genot, Napoléon-Joseph.	Odeur.....	—	1806. 3 octobre..	1,250	854
23	Bertrand, Léopold.....	Braive.....	—	1796. 15 novemb..	1,620	1,146
24	Delossy, Edmond-Joseph.	Ensival.....	—	1818. 14 mai.....	2,215	"
25	Duchateau, Nicolas - Joseph.	Bodegnée.....	—	1806. 4 janvier..	1,221	814
26	Rihon, Jean-Joseph....	Fexhe-le-haut-Clocher	—	1811. 11 janvier..	1,284	642
27	Buysens, Prosper - Félix-Auguste.	Dison.....	—	1798. 8 février...	2,686	1,543
28	Turquin, Nicolas-Joseph.	Aubel.....	—	1804. 6 avril....	1,855	1,222
29	Roesmans, Jean-Marie...	Vechmael.....	Limbourg....	1808. 6 mai.....	1,390	"
30	Moers, Antoine-Constant.	Bilsen.....	—	1806. 13 mai.....	2,311	"
31	Gérard, Mathias.....	Houffalize.....	Luxembourg..	1802. 28 février..	1,360	1,276
32	Baugniet, François.....	Sugny.....	—	1814. 27 octobre..	1,510	635
33	Dufour, Jacques-Joseph-Narcisse.	Laroche.....	—	1801. 23 juillet...	2,011	1,380
34	Matby, Louis-Joseph....	Rienne-et-Yaucelle..	Namur.....	1798. 7 janvier..	1,550	887
35	Defer, Louis-Alexandre..	Clermont.....	—	1801. 19 septemb..	1,260	840

Vérificateurs des douanes.

36	Lefebvre, Louis-Joseph..	Bruxelles.....	Brabant.....	1806. 27 juin....	2,100	1,400
37	Janssens, Corneille....	—	—	1790. 21 décembre	2,000	1,534
38	Huart, Jean-Baptiste....	Mons.....	Hainaut.....	1795. 3 mai.....	2,071	1,381
39	Gilta, Louis-Jean.....	Nieuport.....	Fl. occidentale.	1800. 21 août....	1,600	1,100

N° D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	RÉSIDENCES.	PROVINCES.	DATE DE NAISSANCE.	TRAITEMENT DONT ILS JOUISSENT.	TRAITEMENT D'ATTENTE.
-------------	---------------------	-------------	------------	-----------------------	--------------------------------------	--------------------------

Commis aux écritures et aspirants commis aux écritures.

40	Gravez, Charles-Philippe.	Anvers.....	Anvers.....	1814. 1 juillet...	1,800	1,200
41	Van Noyen, Philippe....	—	—	1815. 5 octobre..	700	»

Troisième commis de direction.

42	Tilkin, Nicolas.....	Hasselt.....	Limbourg.....	1822. 19 février...	1,000	»
----	----------------------	--------------	---------------	---------------------	-------	---

Commis d'inspection.

43	De Lenarts, Jean-Alexandre-Emmanuel-Antoine	Anvers.....	Anvers.....	1823. 23 novembre	800	»
----	---	-------------	-------------	-------------------	-----	---

Commis des accises.

44	Callens, Pierre-François-Jacques.	»	Brabant.....	1815. 1 mars....	800	400
45	Wester, Sébastien-Antoine-Christophe.	»	Hainaut.....	1805. 11 septemb..	1,020	680
46	Neuris, Joseph-Adolphe.	»	Liège.....	1810. 18 octobre..	1,000	»

II. — *Fonctionnaires ou employés précédemment en disponibilité, et remis*

N° D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	GRADE.	RÉSIDENCE.	PROVINCE.
1	Blondel, E. L. N.	Contrôleur C. A. C.	Aerschot.	Brabant
2	Roussel, F.	— D.	Liège	Liège
3	Dedeurwaerder, E. M.	Receveur C. A.	Puers	Anvers.
4	Cleirens, Z. J.	—	Herfelingen	Brabant
5	Van Rechem, G.	—	Marie Hoorebeke.	Flandre orientale.
6	Varenberg, C. J.	—	Sleydinge	—
7	Destaercke, J. L.	—	Ertvelde.	—
8	Van Laethem, J. A.	—	Wasmes.	Hainaut
9	Rutteau, P. F.	—	Havannes.	—
10	Albert, H. J.	Receveur D.	Mouland.	Liège
11	De Blicck, V.	Receveur C. A.	Soiron.	—
12	Masson, C. J. M.	—	Fosse	Namur.
13	Verheyen, P. J.	2 ^e commis de direction	Bruxelles	Brabant
14	Brassart, A.	Commis aux écritures 4 ^e cl.	Peruwelz	Hainaut
15	Peeters, F.	Aspirant vérificateur des poids et mesures.	Anvers	Anvers.
16	Steen, H.	Commis des accises, 1 ^{re} cl.	Flandreoccidentale.	—
17	Mouvet, F. A. N.	—	Hainaut	—

en activité, démissionnés ou décédés, du 1^{er} janvier 1854 au 14 avril 1855.

TRAITEMENT dont ils jouissaient avant leur mise en activité.	TRAITEMENT D'ATTENTE ACCORDÉ.	DATE DE L'ARRÊTÉ QUI LES REMPLACE EN ACTIVITÉ DE SERVICE.	MUTATIONS SURVENUES.
3,200	2,133	1854. 14 juin . . .	Nommé receveur C. A., à Leeuw-St-Pierre (Brabant).
2,500	2,333	— 3 avril. . . .	Réintégré en la même qualité, à Bruxelles (Brabant).
2,280	1,506	— 21 août. . . .	— à Willebroeck (Anvers).
1,393	697	— 21 août. . . .	— à Westerloo (Anvers).
1,940	1,293	— 7 avril. . . .	— à Stekene (Flandre orientale).
1,940	1,293	— 25 octobre . .	— à Lovendegem (Fl. orientale).
1,900	950	— 16 septembre .	— à Tieghem (Fl. occidentale).
3,340	2,226	— 14 juin	— à Anderlecht (Brabant).
1,900	950	— 19 janvier. . .	— à Etalle (Luxembourg).
1,510	1,006	— 7 avril. . . .	— C. A., à Brée (Limbourg).
1,620	1,080	— 16 septembre .	— à Pommerœul (Hainaut).
1,850	1,266	— 19 janvier. . .	Nommé commis aux écritures de 1 ^{re} classe à Verviers (Liège).
2,200	1,470	— 28 février. . .	Retraité.
1,600	1,067	— 29 juin	Nommé receveur C. A., à Quevy-le-Petit (Hainaut).
1,200	600	— 29 janvier. . .	Décédé.
1,200	"	— 4 septembre .	Réintégré en la même qualité, dans la Flandre orientale.
1,140	760	1855. 27 mars. . . .	— dans la province de Namur.